



ARRETE MUNICIPAL N°142/A2026

De Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le Maire de la commune de Biesheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 225-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin (RDDECI) ;

CONSIDERANT que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

CONSIDERANT que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réaliser à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisées du SIS, mise à la disposition, le cas échéant de la commune ;

CONSIDERANT enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 28 février 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de BIESHEIM conformément aux dispositions du RDDECI du Haut-Rhin.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés, les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou sables, mares, étangs, cours d'eau) concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire des fiches de signalement figurant dans le Guide d'aménagement des points d'eau incendie annexé au RDDECI ou à la base de données départementale informatisées des PEI.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SIS. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au Guide d'aménagement des points d'eau incendie si l'information n'est pas directement renseignée par le service public D.E.C.I dans le logiciel de gestion des points d'eau incendie.



Le cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages des réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis68.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les trois ans, selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est fixée à un an.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage d'un recours gracieux auprès de la commune.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 : Exécution

Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services suivants :

- Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;
- Centre d'Incendie et de Secours de BIESHEIM ;
- Brigade de Gendarmerie de NEUF-BRISACH ;
- Police municipale de BIESHEIM ;
- Affichage en Mairie.



Fait à BIESHEIM, le 9 juillet 2026.

Le Maire,

Brigitte SCHULTZ